



Informations clés pour l'investisseur

« Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non ».

EPARGNE SELECTION - Code ISIN : FR0007478714
Société de gestion : HAAS GESTION
OPCVM non coordonné soumis au droit Français

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le fonds a pour objectif principal, sur la durée de placement recommandée, de réaliser une performance supérieure à celle de son indice de référence composé à hauteur de 50 % Euro MTS 3/5 ans, et de 50% MSCI World.

La politique d'investissement est discrétionnaire et vise à rechercher une performance de l'indice de référence principalement à travers une gestion dynamique de l'exposition du portefeuille aux marchés actions internationaux.

L'indicateur de référence est composé à 50% de l'indice Euro MTS 3/5 ans et à 50 % de l'indice MSCI World.

Classification AMF : OPCVM « Diversifié »

La gestion du fonds consiste à investir entre 70% et 100% des actifs dans des parts ou actions d'OPCVM conformes à la directive n°2009/65/CE et OPC autorisés à la commercialisation en France.

Le processus d'allocation d'actifs est basé sur une analyse macroéconomique fondamentale.

Les critères de sélection des OPCVM mis en portefeuille reposent sur une double analyse :

- statistique : performance relative 1-3-5 ans ; nombre de trimestre en surperformance sur 5 ans ; sous-performance trimestrielle maximale et ratio d'information 1-3-5 ans
- qualitative : visibilité sur le style de gestion ; composition, organisation et stabilité de l'équipe de gestion; analyse des ressources, appuyée de contacts directs et fréquents avec les gérants des OPCVM retenus.

La partie non investie en OPCVM pourra être, à la discrétion du gérant, placée en toutes valeurs mobilières autorisées (actions, obligations...) dans la limite de 30 % maximum de l'actif de fonds.

Le FCP pourra investir :

- dans la limite de 30% de l'actif en direct en obligations ou obligations convertibles non notées ou « high yield » (spéculatives) de notation au minimum B- (S&P).
- dans la limite de 20% de l'actif en direct en actions sans contrainte en terme de capitalisation.

L'exposition aux risques sur les marchés émergents, par l'intermédiaire d'OPCVM, peut, dans certaines conditions, représenter jusqu'à 20 % des actifs.

FCP de capitalisation

La durée recommandée de placement est de 5 ans minimum.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement. Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisés, chez le dépositaire, chaque jour de bourse(j) jusqu'à 12h00 et sont exécutées le jour suivant (J+1) sur la VL calculée sur les cours de clôture de J et publiée à J+1.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



Les données historiques utilisées pour le calcul de cet indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du fonds

Le niveau de l'indicateur de risque passé ne préjuge pas du niveau de l'indicateur futur.

La catégorie de risque la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Ce fonds est classifié « catégorie 5 » en raison du type de gestion discrétionnaire mis en œuvre par HAAS Gestion qui allie une exposition prépondérante aux actions avec une exposition aux marchés de taux.

LES RISQUES IMPORTANTS POUR LE FCP NON PRIS EN COMPTE DANS L'INDICATEUR :

- Le cas échéant, le fonds pourra être exposé au risque de liquidité inhérent aux petites et moyennes capitalisations

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distributions des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3,00 %
Frais de sortie	Néant
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	3,119 %
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Cette commission correspond à 17,94 % de la surperformance du FCP au-delà d'une performance absolue de 7% annualisés. Néant

Le pourcentage indiqué correspond au maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certain cas, l'investisseur peut payer moins. Vous pouvez obtenir de votre conseil ou de votre distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

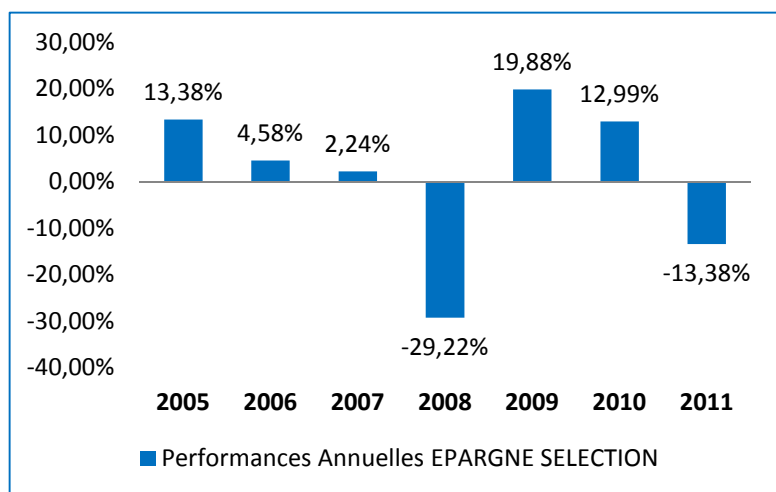
Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos **au 30 décembre 2011**. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas :

- Les commissions de surperformance.
- Les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez, vous référer aux pages 12 à 14 du prospectus de cet OPCVM.

PERFORMANCES PASSES



■ Le diagramme affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.

■ La performance de L'OPCVM est calculée coupons nets réinvestis, en revanche celle de l'indice ne tient pas compte des dividendes.

■ Le fonds a été créé le **25 mars 1994**.

■ La devise dans laquelle les performances passées ont été calculées est l'Euro.

INFORMATIONS PRATIQUES

Dépositaire : ODDO et CIE

Les rapports mensuels, les rapports de gestion semestriels, les prospectus AMF, les historiques de Valeurs Liquidatives sont disponibles sur demande auprès de Haas Gestion par email : contact@haasgestion.com

La responsabilité de HAAS GESTION ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Ce fonds est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.

HAAS GESTION est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au **25/06/2012**



EPARGNE SELECTION

PROSPECTUS

PROSPECTUS

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM

- **Dénomination :**
EPARGNE SELECTION
- **Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue :**
FCP créé le 25/03/1994 pour une durée de 99 ans et a été agréé par la Commission des Opérations de Bourse le 11 mars 1994.
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs	Montant minimum de souscription
FR0007478714	Capitalisation	EUR	Personnes physiques ou morales, supports de contrat d'assurance-vie	1 part

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

HAAS GESTION
9 rue Scribe
75009 PARIS

Tél : 33 (0)1 58 18 38 10

e-mail : contact@haasgestion.com

ODDO et CIE
12 bd de la Madeleine
75440 PARIS Cedex 09

Tél : 33 (0)1 44 51 85 00

e-mail : contact@oddo.fr

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du Service OPCVM dans la société de gestion HAAS Gestion, tous les jours ouvrables, de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30.



II - ACTEURS

- **Société de gestion :**

Dénomination : HAAS GESTION
Forme juridique : Société par Actions Simplifiée
Siège social : 9 rue Scribe – 75009 PARIS

- **Dépositaire et conservateur :**

Dénomination : ODDO et CIE
Forme juridique : Société Anonyme
Siège Social : 12 bd de la Madeleine – 75440 PARIS Cedex 09

ODDO et CIE assure les fonctions de dépositaire, conservation, centralisation des ordres de souscription et rachat, ainsi que la tenue des registres des parts (passif de l'OPCVM).

- **Commissaire aux comptes :**

Dénomination : FIDUS
Siège Social : 12 rue de Ponthieu 75008 Paris
Signataire : Philippe COQUEREAU

- **Commercialisateur :**

Dénomination : HAAS GESTION
Forme juridique : Société par Actions Simplifiée
Siège Social : 9 rue Scribe – 75009 PARIS

- **Délégation comptable :**

Dénomination : ODDO et CIE
Forme juridique : Société Anonyme
Siège social : 12 boulevard de la Madeleine – 75440 PARIS cedex 09

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Caractéristiques des parts ou actions :**

Code ISIN : FR0007478714

Nature des droits attachés aux parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de co-propriété sur les actifs du Fonds, proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue de passif : La tenue de passif est assurée par le dépositaire ODDO et CIE. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : Aucun droit de vote n'étant attaché aux parts d'un FCP, les décisions sont prises par la société de gestion.

Forme des parts : nominatives/au porteur.



Les parts ne sont pas initialement fractionnées mais elles pourront être regroupées ou divisées sur décision du conseil d'administration de la société de gestion.

Les parts pourront être fractionnées sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dénommées fractions de parts.

- **Date de clôture :**

L'exercice comptable est clos le dernier jour de bourse de Paris du mois de Décembre.
(1^{er} clôture : 28 avril 1995)

- **Indications sur le régime fiscal :**

Les fonds communs de placement n'ayant pas la personnalité morale, ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur les sociétés. Chaque porteur est imposé comme s'il était directement propriétaire d'une quotité de l'actif, en fonction du régime fiscal qui lui est applicable.

Le fonds est un OPCVM pouvant servir de support aux contrats d'assurance vie.

Le Fonds satisfait aux dispositions de l'article 21 de la loi de finances pour 1998 n°97-1269 et de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1999.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM ou de votre conseiller fiscal.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- **Classification :**

Diversifié

- **Objectif de gestion**

Le fonds a pour objectif principal, sur la durée de placement recommandée, de réaliser une performance supérieure à celle de son indice de référence composé à hauteur de 50 % Euro MTS 3/5 ans et 50 % MSCI World.

- **Indicateur de référence**

L'indicateur de référence est un indicateur composite il se décompose comme suit :
50% Euro MTS 3/5 ans et de 50 % MSCI World.

Le sous indice Euro MTS 3-5 ans mesure la performance des emprunts d'Etat les plus représentatifs de la zone euro, dans cette plage de maturité. Les emprunts qui le composent sont sélectionnés en tenant compte du poids relatif de l'encours de la dette, de cette maturité, de chaque Etat de la zone euro. Chaque pays y est représenté avec un maximum de deux obligations. L'indice EuroMTS 3-5 ans, est aujourd'hui calculé en temps réel, à partir de prix de marché issus de la plate-forme de négociation MTS.

Cet indice est calculé dividendes réinvestis.



L'indice MSCI World est pondéré par la capitalisation boursière et mesure la performance globale des différentes bourses des pays développés : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hong-Kong, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Singapour, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni, Etats-Unis.

Cet indice est calculé hors dividendes réinvestis

Ces indices sont disponibles gratuitement sur le site <http://www.msibarra.com>.

Il est à noter qu'Epargne Sélection n'est pas un fonds indiciel, le gérant ne recherchera donc pas une corrélation à court terme avec son indice de référence ; celui-ci sert de référence a posteriori. La composition du portefeuille pourra donc s'écarter significativement de celle de l'indice de référence.

- **Stratégie d'investissement**

- Description des stratégies utilisées

Le processus d'allocation d'actifs est basé sur une analyse macroéconomique fondamentale.

La gestion du fonds consiste à investir essentiellement dans des OPCVM de droits français ou européens coordonnés conforme à la directive.

Les choix de gestion correspondront principalement à des choix d'OPCVM. Les fonds cibles sélectionnés par Epargne Sélection sont des fonds offrant une exposition conforme à son objectif de gestion avec un style de gestion dynamique.

La politique d'investissement est discrétionnaire et vise à rechercher une performance de l'indice de référence principalement à travers une gestion dynamique de l'exposition du portefeuille aux marchés actions internationaux.

Le portefeuille sera en permanence et majoritairement exposé entre 70 % et 100 % de son actif en OPCVM de droit français ou européens coordonnés conforme à la directive, éligibles aux investissements des OPCVM d'OPCVM.

L'exposition aux risques sur les marchés émergents, par l'intermédiaire d'OPCVM, peut dans certaines conditions de marché jugées favorables aller jusqu'à 20 %.

Les OPCVM sélectionnés peuvent être gérés par le gestionnaire ou toute autre entité qui lui est liée.

La politique d'investissement est discrétionnaire et vise à rechercher une performance de l'indice de référence principalement à travers une gestion dynamique de l'exposition du portefeuille aux marchés actions internationaux.

Les critères de sélection des OPCVM mis en portefeuille reposent sur une double analyse :

- a/ statistique : performance relative 1-3-5 ans/ nombre de trimestre en surperformance sur 5 ans/ sous performance trimestrielle maximale/ ratio d'information 1-3-5 ans...
- b/ qualitative : visibilité sur le style de gestion / composition, organisation et stabilité de l'équipe de gestion/ analyse des ressources, appuyée de contacts directs et fréquents avec les gérants des OPCVM retenus.

- Composition de l'actif

Les classes d'actifs entrant dans la composition du FCP sont les suivantes :

Actifs hors dérivés intégrés

Actions ou parts d'OPCVM :

Le portefeuille sera en permanence et majoritairement investi entre 70% et 100% de son actif en OPCVM de droit français ou européens conformes à la directive, éligibles aux investissements des OPCVM d'OPCVM.,

➤ **jusqu'à 100 % de l'actif net en parts ou actions de :**

- OPCVM de droit français ou de droit étranger et bénéficiant d'une procédure de reconnaissance mutuelle d'agrément au sens de la directive 85/611/CEE modifiée à l'exception des OPCVM détenant plus de 10% en OPCVM ou fonds d'investissement étrangers
- OPCVM à formule coordonnés,
- OPCVM à gestion indicielle ou à gestion indicielle étendue coordonnés. ☒

➤ **jusqu'à 30 % de l'actif net en parts ou actions de:**

- OPCVM à règles d'investissement allégées (ARIA) sans effet de levier supplémentaire,
- OPCVM à formule non coordonnés de droits français
- OPCVM à gestion indicielle non coordonnés de droits français☒

➤ **Entre 0 et 10 % de l'actif net en :**

- Parts ou actions des OPCVM suivants :
 - FCPR,
 - FCIMT,
 - OPCVM ou fonds d'investissement détenant plus de 10% d'OPCVM ou de fonds d'investissement,
 - OPCVM nourriciers,
 - OPCVM à règles d'investissement allégées avec effet de levier (ARIA EL),
 - OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée constitués sous l'ancienne réglementation,
 - OPCVM contractuels.

Actions :

Cette classe sera plafonnée à 20 % de l'actif du fonds.

Titre de créances, instruments du marché monétaire et obligations :

La partie non investie en OPCVM pourra être à la discrétion du gérant placée en toute valeurs mobilières autorisés (actions, obligations...) dans la limite de 30 % maximum de l'actif de fonds.

Ces investissements en actions pourront concerner des sociétés de tout secteur économique et de taille de capitalisation en fonction des potentiels d'évolution anticipés par le gérant.

Le gérant se donne la latitude d'investir en obligations et obligations convertibles non notées. Si l'émetteur fait l'objet d'une notation, le gérant ne pourra pas investir dans des titres dont la notation est inférieure à B- (notation Standard and Poor's).

L'investissement en small caps pourra se faire dans la limite de 20 % maximum de l'actif du fonds.



Instruments dérivés : *Néant*

Titres intégrant des dérivés : *Néant*

Dépôts :

Les dépôts à terme en euro, limités à 10% de l'actif, constituent un vecteur parmi d'autres (Titres de créances négociables, OPCVM monétaires...) auquel le gérant recourt pour investir la trésorerie du fonds. La rémunération ainsi acquise contribue à atteindre l'objectif de performance de l'OPCVM.

Emprunts d'espèces :

Le gérant peut recourir à des emprunts d'espèce sous la forme de découvert bancaire dans la limite d'un montant ne dépassant pas 10% de l'actif net du fonds. Cette possibilité lui permet notamment d'investir sans être obligé de liquider des positions existantes, ou de se procurer des ressources dont le coût est inférieur au rendement qu'elles peuvent procurer.

Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :

Les opérations utilisées sont les prises et mises en pension et les prêts et emprunts de titres. L'ensemble de ces interventions vise à réaliser l'objectif de gestion ou à optimiser la gestion de trésorerie.

Le niveau d'utilisation envisagé et autorisé est inférieur à 100 % de l'actif net pour les mises en pension et pour les prêts de titres.

Le niveau d'utilisation envisagé et autorisé est inférieur à 10 % de l'actif net pour les prises en pension et pour les emprunts de titres. Ce ratio est porté à 100 % pour les prises en pensions contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

Les instruments financiers pris en pension peuvent faire l'objet d'opérations de cession, dans la limite de 10 % de l'actif.

• **Profil de risque**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire :**

Le style de gestion discrétionnaire repose en partie sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants

- **Risque de perte en capital investi :**

Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection; il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- **Risque actions :**

Le fonds est exposé, entre 20 % et 80 % de l'actif, au risque des marchés d'actions. Si ces marchés baissent la valeur liquidative du fonds baissera.

- **Risque marchés émergents :**

les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains marchés sur lesquels le FCP interviendra peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Les mouvements à la hausse comme à la baisse peuvent être plus prononcés. Les principaux risques liés aux investissements dans des pays émergents peuvent être le fait de la forte volatilité des titres, de la volatilité des devises de ces pays, d'une potentielle instabilité politique, d'une politique interventionniste des gouvernements, de l'existence de pratiques comptables et financières moins rigoureuses que celles des pays développés et du manque de liquidité de certains titres. L'exposition aux risques sur les marchés émergents, par l'intermédiaire d'OPCVM, peut dans certaines conditions de marché jugées favorables aller jusqu'à 20 %.

- **Risque lié aux petites et moyennes capitalisations :**

le Fonds peut être investi en actions de petites et moyennes capitalisations jusqu'à 20 % de son actif ce qui engendre un risque lié à la volatilité plus élevée de ce type de valeurs. Cette forte volatilité peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de crédit :**

Une partie du portefeuille peut être investie en obligations, titres de créance et en OPCVM comprenant des obligations privées. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notations financières, la valeur des obligations privées peut baisser et entraînera une baisse de la valeur liquidative. Les titres non notés pourront être des titres spéculatifs (high yield), sur lesquels les cas de dépréciation et de défaillance de l'émetteur sont statistiquement plus élevés.

- **Risque de taux :**

le fonds peut être exposé à un risque de taux, directement ou à travers d'autres OPCVM. Si les taux d'intérêt augmentent, la valeur liquidative du fonds pourra baisser en cas d'exposition en sensibilité positive et inversement dans le cas contraire.

- **Risque de change :**

Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille. La fluctuation des monnaies par rapport à la monnaie de référence du portefeuille peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative.

La description des risques, ci-dessus, ne prétend pas être exhaustive et les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance du présent prospectus dans son intégralité et consulter des conseillers professionnels si nécessaire.

• **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Tous souscripteurs

Personnes physiques ou morales recherchant un placement en multigestion diversifié et dynamique. Le fonds sert également de support de contrats d'assurances vie.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de la réglementation applicable, de vos besoins actuels et à 5 ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Durée de placement recommandée : 5 ans



- **Modalités de détermination et d'affectation des résultats**

La société de gestion arrête le résultat net de l'exercice qui est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, jetons de présence et tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

- **Caractéristiques des parts**

Devise de libellé des parts : Euro

Valeur liquidative d'origine : 152,45 euros

Les parts ne sont pas initialement fractionnées mais elles pourront être regroupées ou divisées sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes, dénommées fractions de parts.

Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisés, chez le dépositaire, chaque jour de bourse(j) jusqu'à 12h00 et sont exécutées le jour suivant (J+1) sur la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de J et publiée à J+1.

- **Centralisateur (dépositaire) :** ODDO et CIE
12 boulevard de la Madeleine – 75440 PARIS Cedex 09
- **Commercialisateur :** HAAS GESTION
9 rue Scribe – 75009 PARIS

Le montant minimum de la souscription initiale est de 1 part.

- **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**
Quotidienne

L'OPCVM ne valorise pas les jours fériés légaux en France et/ou en cas de fermeture des marchés Euronext de Paris. Dans ce cas elle est calculée le premier jour ouvré suivant. Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte de l'évaluation ci-dessous :

Les instruments financiers et valeurs mobilières négociés sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché, selon les principes suivants :

L'évaluation se fait au dernier cours de bourse officiel.

Les cours retenus sont ceux connus le lendemain à 11 heures 30(heures de Paris) et récupérés par le biais de diffuseurs : Fininfo ou Bloomberg. En cas de non cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse connu est utilisé.

- Méthode de calcul de la valeur liquidative : Cours connu.
- Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :
La valeur liquidative est affichée dans les locaux du dépositaire et de la société de gestion.

• **Frais et commissions**

Commission de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	3 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	néant

Frais indirect des OPCVM cibles :

Le Fonds pourra investir dans des OPCVM dont la moyenne des frais pour l'exercice ne dépassera pas les plafonds maxima suivants :

- frais de gestion net de rétrocession au fonds : 2 % T.T.C. de l'actif net,
- commission de souscription : 2.50 %,
- commission de rachat : 1 %.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc ...)

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur-performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net moyen	2 % TTC maximum*
Commission de surperformance*	Actif net moyen	17.94 % TTC de la surperformance du FCP au-delà d'une performance absolue de 7% annualisés.
Prestataires percevant des commissions de mouvements : société de gestion	Prélèvement lors de chaque transaction	Taux maximum : <ul style="list-style-type: none"> • 0,8372 % TTC sur les actions et obligations françaises augmentés d'un montant fixe de 8,37 € TTC avec un minimum de 11 € • 0,4784 % TTC sur les actions étrangères augmentés d'un montant fixe de 54,69 € TTC • 0,2392 % TTC pour les obligations étrangères augmentés d'un montant fixe de 54,69 € TTC

* le total des frais de gestion indirects ne dépassera pas 2 % l'an de l'actif net

* Cette commission de surperformance est mise en place pour la première fois entre le 10/12/2010 (date de création du FCP) et le 31/12/2011 si le FCP est créé avant le 31/12/2010, puis ultérieurement sur des périodes de référence courant de la dernière valeur liquidative du mois de décembre de l'année à la dernière valeur liquidative du mois de décembre de l'année suivante.

- La période de référence est l'exercice du FCP.

- dès lors que la valeur liquidative du fonds progresse de plus de 7 % annualisés, après imputation des frais de gestion fixes, une provision au taux de 17,94 % TTC sera appliquée sur la performance au-delà de 7 % annualisés, - les frais de gestion variables sont provisionnés à chaque valeur liquidative sur la base de 17,94 % TTC de la surperformance constatée entre l'évolution de la valeur liquidative et celle de la dernière valeur liquidative du mois de décembre précédent.

- La provision de surperformance est provisionnée lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sousperformance, il sera procédé à des reprises de provision à hauteur maximum du compte de provisions antérieurement constituées. La commission de surperformance est payée annuellement à la société de gestion sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice et, donc, la provision est remise à zéro tous les ans.

En cas de rachat de parts par un investisseur en cours d'exercice, la quote-part de la commission de surperformance est acquise à la société de gestion, et prélevée à la clôture de l'exercice.

La première date de prélèvement est le dernier jour de Bourse de décembre 2011 si le fonds est créé avant le 31/12/2010.

Le mode de calcul des frais de gestion variables est tenu à la disposition des porteurs.

La rémunération provenant des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres est intégralement acquise à l'OPCVM.



Description succincte de la procédure de choix des contreparties et des intermédiaires :

Les contreparties et intermédiaires autorisés sont référencés sur une liste tenue et régulièrement revue par l'équipe de gestion de HAAS GESTION.

Le choix des contreparties et intermédiaires est avant tout réalisé sur la base :

- de leur capacité à proposer des opérations en adéquation avec l'objectif de gestion du fonds,
- de la qualité de leur recherche (couverture globale ou spécialisée, précision de l'analyse ...) le cas échéant,
- de la qualité de leur exécution,
- de leurs conseils (alertes, signaux, synthèse)

Commissions en nature

La société de gestion ne perçoit ni pour son compte propre ni pour le compte de tiers de commissions en nature.

- **Méthodes de comptabilisation**

Comptabilisation des revenus :

Les intérêts sur titres de créance sont calculés selon la méthode des intérêts courus.

- **Comptabilisation des frais de transactions**

Les opérations sont comptabilisées selon la méthode des frais exclus

Pour toute information complémentaire, on peut se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.



IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

RACHAT ET REMBOURSEMENT DES PARTS :

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT L'OPCVM :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

HAAS GESTION
9 rue Scribe
75009 PARIS
Tél : 33 (0)1 58 18 38 10

ODDO et CIE
12 boulevard de la Madeleine
75440 PARIS Cedex 09
Tél : 33 (0)1 44 51 85 00

e-mail : contact@haasgestion.com

e-mail : contact@oddo.fr

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du Service OPCVM dans la société de gestion HAAS GESTION, tous les jours ouvrables, de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respecte les règles d'investissement décrites aux articles D 214-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Le FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM d'OPCVM non coordonnés (article R214-26§2 du Code Monétaire et Financier) .

VI – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global de l'OPCVM est la méthode du calcul de l'engagement

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

En conformité avec les dispositions générales prévues par le Plan Comptable des OPCVM et celles, spécifiques, suivantes :

1 – ACTIONS, TITRES DE CREANCES ET VALEURS ASSIMILEES

Les titres et valeurs négociés sur un marché réglementé et en fonctionnement régulier sont évalués :

- au cours d'ouverture du marché de référence s'il s'agit de marchés européens (y compris français),
- au dernier cours connu sur leur marché principal, s'il s'agit de marchés étrangers non européens.

Les obligations cotées « pied de coupon » sont valorisées avec un coupon couru calculé à J.

Les titres de créances négociables sont évalués à leur valeur de marché, ou, en l'absence de transactions significatives permettant de dégager un prix de marché incontestable, par l'application d'une méthode actuarielle sur la base d'une courbe de taux établie par la société de gestion à partir de taux de marché fournis par les principaux coteurs de la place, affectés le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Toutefois, et en application du règlement, les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est, ou devient, inférieure ou égale à trois mois, sont évalués en linéarisant sur la durée de vie restant à courir la différence entre la dernière valeur du marché et la valeur de remboursement.

Cependant, en cas de sensibilité particulière, cette méthode sera écartée au profit de la valeur de marché.

Les titres et valeurs qui font l'objet de cessions ou d'acquisitions temporaires sont évalués conformément aux règles fixées par le Plan comptable des OPCVM :

- prêts et emprunts de titres : la créance représentative des titres prêtés, et les titres empruntés sont évalués à leur valeur de marché.

La rémunération due au titre du prêt ou de l'emprunt est comptabilisée linéairement aux conditions du contrat.

- pensions livrées : les titres reçus en pension sont évalués à la valeur fixée au contrat.

Les titres donnés en pension conservent, pendant la durée de l'opération, leur méthode de valorisation initiale.

Les intérêts relatifs aux opérations de mise ou prise en pension sont comptabilisés linéairement aux conditions du contrat.

Par dérogation aux règles ci-dessus, **les valeurs mobilières dont le cours coté ne reflète pas leur valeur probable de négociation** (volume de transactions peu significatif, emprunts dits « contrôlés »,...), peuvent être évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion, à partir d'informations fournies par le marché.

Pour **les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de la valorisation** ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. Elle procède également à l'évaluation des valeurs mobilières non cotées.



Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués à leur valeur probable de négociation, sous la responsabilité de la société de gestion.

2 – LES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM

Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

3 DEVICES

Les avoirs en compte et les cours de titres et autres valeurs exprimés en devises étrangères sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPCVM suivant le cours communiqué par la Banque Centrale Européenne au jour de l'évaluation.

Méthode de comptabilisation : coupon couru



EPARGNE SELECTION

REGLEMENT

Il est constitué à l'initiative de :

- HAAS GESTION, 9 rue Scribe, 75009 Paris, société de gestion de portefeuille, agréée par la Commission des Opérations de Bourse le 22 Juin 1990 sous le numéro GP 90031,

en sa qualité de société de gestion,

d'une part,

- et Oddo & Cie, 12 Boulevard de la Madeleine – 75009 Paris

en sa qualité de dépositaire,

d'autre part,

un fonds commun de placement régi notamment par le Code Monétaire et Financier, Livre II, Titre I, Chapitre IV, ses textes d'application et les textes subséquents, ainsi que par le présent règlement.

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date d'agrément sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les différentes catégories de parts pourront :

- ❖ bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- ❖ être libellés en devises différentes ;
- ❖ supporter des frais de gestion différents ;
- ❖ supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes
- ❖ avoir une valeur nominale différente
- ❖ être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres parts ;
- ❖ être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 € ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles ne peuvent être effectuées qu'en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus, sont possibles.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du deuxième alinéa de l'article L 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées.

En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire l'inventaire des outils de l'OPC.

L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9 – Capitalisation et distribution des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.



La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, est chargée des opérations de liquidation. Les opérations de liquidation peuvent être confiées au dépositaire avec l'accord de ce dernier. La société de gestion ou, le cas échéant, le dépositaire, sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.